GRÈVE : MODE D'EMPLOI

DCI, préavis, D2i 48 h, changement d'avis 24 h, entrée et sortie du mouvement — les règles du jeu dans le ferroviaire

VERSION NOVEMBRE 2026

La grève est un droit constitutionnel (Préambule de 1946). Elle suspend ton contrat, elle ne le rompt pas : aucune sanction, aucune discrimination pour fait de grève (code du travail L. 2511-1).

Elle appartient à **tous les salariés** : cadre permanent, contractuels en CDI ou CDD, apprentis. Dans les transports publics, la loi du 21 août 2007 et la loi « Diard » de 2012 l'ont encadrée d'un parcours obligatoire : **DCI**, puis **préavis**, puis, pour certains métiers, **déclaration individuelle d'intention (D2i)**. Les deux premières étapes sont l'affaire du syndicat ; la troisième est la tienne.

8 jours francs — SYNDICAT

1 · LA DCI

Demande de concertation immédiate, écrite, par une OS représentative. Réunion sous 3 jours, relevé de conclusion. Préavis possible le 9e jour.

5 jours francs — SYNDICAT

2 · LE PRÉAVIS

Motifs (ceux de la DCI), champ, heure de début, durée. Reçu au moins 5 jours entiers avant le premier arrêt. Négociation obligatoire pendant le préavis.

48 h — TOI

3 · LA D2I

Si ton métier y est soumis : déclare ton intention au plus tard 48 h avant l'heure où tu cesses le travail, sur Ouilead ou par téléphone.

24 h — TOI

4 · CHANGER D'AVIS, REPRENDRE

Tu renonces ? Tu reprends ? Préviens au plus tard 24 h avant. Pas d'obligation si la grève n'a pas lieu ou si elle prend fin.

LE PRÉAVIS, DE QUOI IL EST FAIT

Code du travail L. 2512-2 · code des transports L. 1324-2 à 6 · RH00826, RH00924

- **Qui** : une ou plusieurs organisations syndicales **représentatives** (10 % aux élections CSE), par un représentant habilité. Il est adressé au directeur de l'établissement, de l'activité ou de la société visée, jamais à un DPX ou un DUO.
- **Quoi** : les **mêmes motifs que la DCI**, le **personnel concerné**, l'**heure de début**, la **durée** : « carré » (du … au …), **illimité**, **reconductible** (= illimité : la grève continue tant que l'OS ne l'a pas levée) ou **par périodes** (tous les week-ends, « 59 min à la prise de service » jusqu'au …). Modalités précises obligatoires ; un tract ne les change pas après coup.
- **Plusieurs préavis** : plusieurs OS peuvent couvrir le même motif avec des dates ou des modalités différentes ; une même OS ne redépose sur le même motif qu'à l'issue du préavis en cours, après une nouvelle DCI. Tu te positionnes sur **un** préavis à la fois.
- Un préavis n'oblige **personne** à faire grève, mais sans préavis, pas de grève : c'est une absence irrégulière.

ENTRER, SORTIR, REVENIR

Circulaire du 16 mars 1964 · CE 29 déc. 2006 · Cons. const. 16 août 2007

- Tu entres en grève **à l'heure de début du préavis** ou **à n'importe laquelle de tes prises de service** comprises dans le préavis, pas forcément la première. **Jamais après une coupure** : absence irrégulière.
- **La durée, c'est toi qui la choisis** : ni minimum ni maximum. Les trois « heures taquet » collent aux retenues : **59 min**, **3 h 54** (moitié de la journée moyenne) ou **la journée**.
- Préavis **par périodes** (« 59 min de 15 h à 15 h 59 ») : tu cesses le travail selon la modalité, indépendamment de ta prise de service, tous les jours couverts.
- Tu peux **sortir du mouvement puis y revenir**, à une prise de service ; si tu es soumis à D2i, une **nouvelle D2i (48 h)** à chaque retour.
- **Astreinte** : gréviste sur ta journée, tu es gréviste sur l'astreinte qui suit. **Service facultatif** : pas de commande, pas de prise de service — tu indiques dans ta D2i l'heure de cessation que tu choisis, à l'issue de ton repos journalier.
- **Non soumis à D2i** : aucune obligation de prévenir. Mais la grève **ne se présume pas** : si ton établissement te demande le motif d'une absence, réponds par écrit « gréviste » — sinon, absence irrégulière.

LA D2I : QUI, QUAND, COMMENT

Code des transports L. 1324-7 et 8 · RH00924 · plan de prévisibilité SNCF

- **Qui** : les métiers « indispensables au plan de transport » : **ADC, ASCT**, chefs de service, manœuvre, maintenance et remiseurs Matériel, gestionnaires de moyens, COS/COT/COP, escale, information voyageurs ; à Réseau : circulation, aiguilleurs, régulateurs. Réserve comprise. Ton DET a dû te le notifier par écrit.
- **Quand** : **48 h** avant l'heure où tu cesses le travail (congé qui finit moins de 48 h avant : dès que possible). **Quoi** : le préavis choisi, ton heure d'entrée en grève, éventuellement ta remise à disposition ; le nom de l'OS n'est **pas** exigé. **Secret professionnel** : la D2i ne sert qu'à organiser le service, aucun manager n'a à la commenter.
- **Moins de 24 h de grève** (59 min, 3 h 54, une journée) sur un préavis sans cette modalité : dépose **ta reprise en même temps que ta D2i**. Chaque reprise rend la D2i caduque : pour refaire grève, nouvelle D2i, nouveau délai de 48 h. Pas de D2i « en liasse ».
- Sans D2i, pas de grève possible ; des oublis **répétés** (2 sur un mouvement, 3 en 12 mois) sont sanctionnables : pose-la, modifie-la, mais pose-la.



« Ma D2i sans me tromper »
Horaires à saisir selon ta JS, estimation des retenues, transmission Ouilead / téléphone, tutoriels vidéo : **secteurcgtparisnord.com/d2i**

GRÈVE : MODE D'EMPLOI

Les retenues sur la paie, ce que l'employeur n'a pas le droit de faire, ce que la CGT revendique — suite

VERSION NOVEMBRE 2026

SUR LA PAIE : LES RETENUES

GRH00131 art. 195 · retenue sur traitement et indemnité de résidence

Trois codes, trois fractions du salaire mensuel, selon le temps de travail non effectué sur la journée :

CODE	DURÉE NON TRAVAILLÉE	RETENUE
DA	jusqu'à 1 h	**1/160e**
DB	de 1 h à la moitié de la journée moyenne (3 h 54 pour 7 h 48)	**1/50e**
DC	au-delà	**1/30e**

- **Sédentaires** : l'absence court de l'heure non assurée à la fin de la grève (ou à ta reprise). Repos et jours chômés **compris dedans** se paient en plus : **rien** jusqu'à 2 journées de service non faites, **1/30e** pour 3 ou 4, **2/30e** pour 5 à 7. Au-delà de 7 jours : 1/30e par jour calendaire.
- **Roulants** : jusqu'à 24 h d'absence, mêmes codes. De 24 h à 168 h : on retire 24 h par RP, RF ou VT compris dans l'absence, puis **1/30e par tranche de 24 h**, le reste en DA (≤ 3 h), DB (3 à 12 h) ou DC ; plus **1/30e au titre des repos dès 60 h**, 2/30e dès 108 h. Au-delà de 168 h : 1/30e par 24 h.
- Congés, repos compensateurs et congé syndical **posés avant la grève** sont déduits de l'absence et considérés comme pris. Pas de commande le jour J : l'absence part de la fin de ton repos journalier ou de l'heure portée sur ta D2i.
- Grève saisie avant le dernier journalier du mois : retenue sur la paie du mois, sinon le mois suivant. **Vérifie le bulletin** : le nombre de DA/DB/DC doit coller à ce que tu as réellement fait.

CE QUI EST INTERDIT… ET CE QUI NE L'EST PAS

Code du travail L. 2512-3 · ordre général n° 64 · jurisprudence

- **Interdit dans les services publics** : la grève **surprise** (sans préavis), **à la carte** (heures de cessation différentes selon les agents), **tournante** (secteur après secteur), **perlée** ou **du zèle** (ralentir, refuser une tâche : ce n'est pas une grève, c'est une faute), la grève d'**autosatisfaction** (ne pas faire le samedi qu'on refuse), la solidarité **sans revendication** collective.
- **Licite** : un préavis « 59 min à la prise de service tous les jours pendant deux mois » ; une grève mixte, politique **et** professionnelle ; la solidarité avec un collègue **quand** la sanction menace l'intérêt collectif ; entrer et sortir du mouvement à des prises de service différentes.
- **Dépôt de sac après une agression** : juridiquement ce n'est pas une grève (absence irrégulière tolérée quelques heures), sauf **danger grave et imminent** : c'est alors le **droit de retrait**, à exercer avec la CGT et le CSE.
- **Postes de sécurité** : garde des passages à niveau (OG 64) — préviens au moins 24 h avant, l'entreprise doit te remplacer ; sinon tu dois tenir le poste. Abandonner un poste de sécurité sans relève est une faute lourde.

L'EMPLOYEUR N'A PAS LE DROIT DE…

- **Réquisitionner** : la loi ne le permet pas à SNCF ; elle peut seulement **réaffecter les non-grévistes** dans le plan de transport.
- **Remplacer des grévistes** par des CDD ou des intérimaires (L. 1242-6, L. 1251-10).
- **Sanctionner ou discriminer** pour fait de grève : notation, avancement, prime, mutation (L. 1132-2). Le motif de ta D2i ou de ton absence ne regarde que la commande du personnel.
- **Faire voter la reprise** : au-delà de 8 jours, une consultation à bulletin secret est possible (L. 1324-10) ; son résultat **ne lie personne**, la grève continue si les grévistes le décident.

LE RÉFLEXE CGT

- **Lis le préavis** : ses dates, son champ, ses modalités sont ta protection. Dans le doute, demande-le à tes militants avant de poser ta D2i.
- **Garde une trace** de chaque D2i, modification et reprise : récépissé Ouilead, numéro d'accusé de réception téléphonique, copie du mail.
- **Pas de D2i à la chaîne** : si tu veux faire 59 min plusieurs jours de suite sur un préavis sans cette modalité, chaque jour demande sa propre D2i 48 h avant, posée **après** ta reprise.
- **Contrôle la paie** du mois suivant : nombre de DA/DB/DC, retenue « repos » appliquée à tort sur une absence courte, congé posé avant la grève compté comme grève. Tout écart se conteste par écrit, la CGT t'aide à le chiffrer.
- **Une demande d'explications** pour une absence un jour de grève ? Réponds « gréviste sur le préavis du … » et préviens tes élus : la procédure s'arrête là.

CE QUE PORTE LA CGT

- L'**abrogation des lois de 2007 et de 2012** : la D2i, la DCI et le délai de 24 h sont des entraves au droit de grève, pas des outils d'« information des voyageurs ».
- Le **refus de toute réquisition** et de tout « service minimum » imposé : la continuité du service public, c'est des effectifs, pas des grévistes forcés.
- Des **retenues strictement proportionnelles** au temps non travaillé, sans ponction sur les repos.
- Le **droit de grève pour toutes et tous**, filiales, transférés et sous-traitants compris, quel que soit l'opérateur.

FAIRE GRÈVE EST UN DROIT, BIEN LA POSER EST UNE FORCE : NE RESTE PAS SEUL·E AVEC TON PRÉAVIS

Condensé du code du travail, du code des transports et des référentiels SNCF (RH00924, RH00826, GRH00131) : seule la réglementation fait foi. Un doute sur un préavis, une D2i, une retenue ? Tes militants CGT répondent. Scanne et adhère !